

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE
SAINT-GERVAIS-LES-3-CLOCHERS

ARRETE MUNICIPAL N° 2020/154 DU 06 OCTOBRE 2020
Règlementation du stationnement sur la place du 28 août 1944
(du n°15 au n°17)
dans l'agglomération de Saint-Gervais-les-3-Clochers

Le maire de Saint-Gervais-les-3-Clochers 86230,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un stationnement « arrêt minute », afin que les automobilistes se rendent dans les divers commerces du centre bourg, en assurant une meilleure rotation des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir de la publication de cet arrêté, le stationnement sur les emplacements « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes maximum, aux emplacements suivants :

- Du n°15 au n°17 de la place du 28 août 1944

ARTICLE 2 : « L'arrêt minute » s'applique tous les jours.

ARTICLE 3 : les emplacements réservés seront identifiés par deux panneaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation par les services techniques municipaux.

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraint à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
- A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une contravention.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

Le Maire de la Commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Le commandant du groupement de gendarmerie des Ormes cob.les-ormes@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La gendarmerie de Saint-Gervais-les-3-Clochers christophe.nuret@gendarmerie.interieur.gouv.fr

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à Saint-Gervais-les-3-Clochers,

Le 6 octobre 2020

Le Maire,
M. BRAGUIER Antoine.